



# MAIRIE DE TOUSSUS-LE-NOBLE

## ARRÊTÉ N°2026/34 PORTANT OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) AVEC PRESCRIPTIONS

Le Maire de Toussus-le-Noble,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme approuvé,

**Vu** le règlement sanitaire départemental des Yvelines,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111 19-11 et R 123-46,

**Vu** le décret ministériel n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du Code de la construction et de l'habitation,

**Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDSIS-2017-033 du 4 août 2017 portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie,

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité assorti des prescriptions contenues dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux n° 07862026<sup>E</sup>0002 présentée le 20/02/2026 pour le Restaurant « Aux Deux Amis », représenté par Monsieur CUNY Cédric, pour le terrain situé au 02 Rue Robert Esnault Peleterie, 78117 TOUSSUS-LE-NOBLE,

**Vu** la demande de contrôle de la commission de sécurité avant ouverture,

**Vu** la visite de contrôle effectuée par un élu en date du 01 avril 2026, qui a notamment relevé :  
« Non-conformité mineure :

Le petit local contenant le coffret électrique, il contient du stockage alimentaire, et du consommable, prévoir le local sans aucun stockage.

Accusé de réception en préfecture  
078-217806207-20260526-2026-34-AR  
Date de réception préfecture : 26/05/2026



Exiger : un rapport RVRAT vierge et/ou avec une attestation de levée de réserves.

Accessibilité :

Les locaux sont accessibles, présence d'un sanitaire PMR ; néanmoins, un rapport de bureau de contrôle devra garantir du respect de la réglementation.

Rappel de la réglementation ERP : doit disposer d'un registre d'accessibilité ».

Vu l'avis rendu en date du 07/05/2026 de la Sous-commission départementale de sécurité,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'Établissement dénommé « AUX DEUX AMIS » sis à Toussus le Noble, de 5<sup>ème</sup> catégorie relevant de la réglementation des ERP est, **AUTORISÉE** à ouvrir au public à compter du 19 mai 2026 sous réserve des prescriptions du Service Départemental d'Incendie mentionnées dans le courrier n°000644 du 07 mai 2026 aux articles 2 à 4.

**ARTICLE 2** – Il convient d'assurer son isolement par rapport aux tiers par des parois et des planchers coupe-feu de degré 1 heure conformément aux dispositions de l'article PE 6 du règlement de sécurité.

**ARTICLE 3** – Il convient de s'assurer que les matériaux recouvrant les sols, les parois, les plafonds ainsi que les panneaux muraux acoustiques, présentent une réaction au feu conforme à l'article PE 13 -1 du règlement de sécurité.

**ARTICLE 4** – Il convient de défendre l'établissement par un point d'eau incendie (PEI) d'un débit de 60 m<sup>3</sup>/h à 1 bar pendant 2 heures situé à moins de 150 mètres, conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** – Les changements de direction de l'établissement seront également signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**ARTICLE 7** – Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au pétitionnaire,
- M. le Préfet,
- A la BGTA de Toussus-le-Noble,
- A la Brigade de gendarmerie de Magny-les-Hameaux,
- Au SDIS des Yvelines,

À Toussus le Noble, le 21/05/2026



Pour Le Maire,  
**Vanessa AUROY**

Accusé de réception en préfecture  
078-217806207-20260526-2026-34-AR  
Date de réception préfecture : 26/05/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la | mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Accusé de réception en préfecture  
078-217806207-20260526-2026-34-AR  
Date de réception préfecture : 26/05/2026

